

# Notice d'information e-Sécurilion

Notice d'information du contrat "Assurance des achats effectués sur Internet - Crédit Lyonnais" n° 1831865804 souscrit, par le CRÉDIT LYONNAIS, auprès de - AXA France IARD, Société Anonyme au capital de 214 799 030 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - Siège Social : 26 rue Drouot, 75009 Paris, 722 057 460 RCS Paris - par l'intermédiaire de - SPB, SA à Directeur et Conseil de Surveillance au capital de 251 700 euros, inscrite au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779. Siège Social : 71 quai Colbert, 76600 Le Havre - [Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances].

## 1 - DÉFINITIONS

Pour la compréhension du présent contrat, il est entendu entre les parties que les termes suivants signifient :

### 1.1 - Achat garanti

Bien Garanti acheté par l'Assuré via Internet ou VPC uniquement au moyen d'une Carte Bancaire CRÉDIT LYONNAIS.

### 1.2 - Adhérent

La personne physique demeurant en France métropolitaine signataire de la demande d'adhésion au Service e-Sécurilion sur le compte de dépôt du CRÉDIT LYONNAIS duquel sont prélevées les cotisations.

### 1.3 - Antivirus

Logiciel protégeant l'Ordinateur Garanti contre les virus.

### 1.4 - Assuré

L'Adhérent ou le co-titulaire d'un compte de dépôt au Crédit Lyonnais, titulaire d'une Carte Bancaire.

### 1.5 - Bien garanti

Le bien matériel mobilier à usage privé d'une valeur unitaire supérieure à 15 € dont le règlement a été effectué par l'Assuré uniquement au moyen de sa Carte Bancaire sous réserve des biens exclus ci-après faisant l'objet d'un envoi postal ou par transporteur privé.

### 1.6 - Carte Bancaire

Toute Carte Bancaire émise par le CRÉDIT LYONNAIS attachée au Compte Garanti.

### 1.7 - Commerçant

Tout marchand proposant la vente à distance d'un Bien Garanti via Internet ou VPC.

### 1.8 - Compte garanti

Le compte de dépôt, à usage privé, dont l'Assuré est titulaire ouvert au Crédit Lyonnais.

### 1.9 - Livraison défectueuse

Le Bien Garanti est livré endommagé, cassé ou incomplet.

### 1.10 - Livraison non conforme

Le Bien Garanti réceptionné ne correspond pas à la référence du constructeur ou du distributeur indiquée sur le bon de commande.

### 1.11 - Non livraison

Non réception du Bien Garanti constatée par l'Assuré au plus tôt 30 jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur son relevé bancaire ou son compte carte.

### 1.12 - Ordinateur Garanti

Ordinateur personnel à usage privé (PC ou Mac) sous système d'exploitation standard livré par le constructeur ou revendeur.

### 1.13 - Répudiation

Annulation d'une opération de paiement électronique par le titulaire de la Carte Bancaire, acceptée par le Crédit Lyonnais.

### 1.14 - Service e-Sécurilion

Service proposant une assurance bonne fin de livraison (Non Livraison, Livraison non Conforme ou Défectueuse), réservée aux transactions par Internet ou VPC et liée à la détention et l'utilisation de sa Carte Bancaire par l'Assuré, et une assurance attaque virale.

### 1.15 - Souscripteur

Le CRÉDIT LYONNAIS.

### 1.16 - Usage frauduleux

Toute utilisation par un tiers non autorisé des données bancaires figurant sur la carte de l'Assuré (numéro de carte, date d'expiration, cryptogramme) lors d'une opération de paiement électronique, à l'exclusion d'une carte perdue ou volée.

### 1.17 - Virus

Tout programme se propageant par la création de réplique de lui-même ou de partie de lui-même contracté suite à une connexion Internet ou via un support disquette ou CD-ROM.

### 1.18 - VPC

Vente par correspondance en France métropolitaine uniquement.

## 2 - OBJETS DES GARANTIES

### 2.1 Biens garantis couverts

Les biens matériels mobiliers à usage privé d'une valeur unitaire supérieure à 15 € dont le règlement a été effectué, sur Internet ou par VPC, par l'Assuré, uniquement au moyen de sa Carte Bancaire sont garantis sous condition d'envoi postal ou par transporteur privé pour les risques décrits à l'Article 2.2, sauf paragraphe 2.5.1 Biens exclus.

### 2.2 - Evénements garantis

**Nota :** pour les garanties "Livraison non Conforme et/ou Défectueuse" et "Non Livraison", l'assureur ne pourra se substituer aux obligations contractuelles du Commerçant.

### 2.2.1 - Livraison non Conforme et/ou Défectueuse constatée dans les 30 jours à compter de la réception de la marchandise

- Si le Commerçant accepte le retour de la marchandise pour, ensuite, expédier un produit de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Assuré, la garantie couvre les frais de renvoi avec AR des Biens Garantis au Commerçant.
- Si le Commerçant accepte le retour de la marchandise mais n'expédie pas de produit de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date d'acceptation dudit Commerçant, la garantie couvre les frais de renvoi avec AR et le remboursement des Biens Garantis, dans la limite des sommes engagées et à concurrence du montant de la garantie (cf. article 3).
- Si le Commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise, la garantie couvre les frais d'envoi avec AR des Biens Garantis envoyés à la SPB et le remboursement des Biens Garantis, dans la limite des sommes engagées et à concurrence du montant de la garantie (cf. article 3). Dans ce dernier cas, les Biens Garantis doivent être réexpédiés par l'Assuré à :  
**SPB - Service e-Sécurilion - 76095 Le Havre cedex**

### 2.2.2 - Non Livraison constatée [après relance écrite auprès du Commerçant par courrier papier ou électronique], au plus tôt, 30 jours après le débit constaté sur

### le relevé bancaire ou avis de débit de l'Assuré de la commande en ligne et, au plus tard, 90 jours après ledit paiement

- L'assureur remboursera un montant correspondant au prix d'achat TTC des Biens Garantis dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant uniquement au moyen de sa Carte Bancaire et à concurrence de 1 500 € par sinistre.

ou

- L'Assuré [après accord express de l'assureur] pourra effectuer un achat d'un Bien Garanti identique chez un Commerçant de son choix, à l'exclusion de la vente à distance via Internet ou VPC. Si la valeur du Bien Garanti de remplacement dépasse le prix du Bien Garanti de la commande originale, la somme remboursée par l'assureur sera plafonnée à un dépassement de 30 % du prix d'achat initial TTC. Ceci dans la limite de 1 500 € par sinistre.

### 2.2.3 - Usage frauduleux

Suite à un Usage Frauduleux de la Carte Bancaire de l'Assuré donnant lieu à une Répudiation, l'assureur garantit le versement d'une somme forfaitaire de 12 € par sinistre et 24 € par année d'assurance correspondant aux frais engagés par l'Assuré (envois postaux, coûts téléphoniques, etc.).

### 2.2.4 - Garantie Attaque virale

La garantie attaque virale prévoit le remboursement des frais d'intervention d'un professionnel en cas de Virus détecté et non reconnu par l'Antivirus, sous réserve que l'Assuré ait installé le logiciel Antivirus et sa dernière mise à jour [son automatisation étant prévue dans le logiciel Antivirus ou suite à sa notification par e-mail ou par une connexion spontanée datant de moins de 45 jours à la date de l'attaque]. Si aucune solution ne peut être apportée par l'Antivirus dans les 72 heures :

- 1) L'Assuré devra avant toute intervention contacter l'assistance téléphonique SPB (0 820 901 529 - 0,118 € TTC/mn) qui l'aidera dans le diagnostic et le conseilera sur la démarche à suivre.
- 2) L'Assuré a besoin de faire intervenir un professionnel spécialiste pour désinfecter son Ordinateur Garanti. La garantie couvre les frais d'intervention du professionnel [reformatage du disque dur, réinstallation des logiciels fournis,...] dans la limite de 150 € TTC par sinistre et par an. Le remboursement de la prestation, dans les limites prévues, se fera sur justificatif (facture).

### • Les exclusions de la garantie attaque virale :

- \* Toute autre cause qu'une attaque virale logicielle,
- \* Les attaques virales sur un matériel non équipé d'une version de l'antivirus datant de moins de 45 jours,
- \* Une panne matérielle.

### 2.3 - Logiciel antivirus

#### • Mode d'installation

Dans les 48 heures qui suivent l'enregistrement de l'adhésion par SPB, l'Assuré obtiendra la licence du logiciel Antivirus en se connectant via Internet et exclusivement sur le serveur :  
<https://e-securilion.creditlyonnais.fr>  
ou en téléphonant à SPB au 0 820 901 529 (0,118 € TTC/mn).

Pour bénéficier de la garantie, l'Assuré devra ensuite télécharger et installer, grâce à sa licence, le logiciel Antivirus sur son ordinateur personnel. En vue de bénéficier des mises à jour du logiciel Antivirus, l'Assuré devra communiquer son adresse e-mail lors de son inscription initiale exclusivement sur le site :  
<https://e-securilion.creditlyonnais.fr>

L'installation du logiciel antivirus est obligatoire pour bénéficier de la garantie antivirus.

### • Mode de Mise à jour

Le logiciel Antivirus mis à disposition de l'Assuré permet de recevoir automatiquement, en se connectant à Internet, les mises à jour successives qu'il s'engage à télécharger. Cependant, si l'Assuré ne peut recevoir l'information de la dernière mise à jour pour des raisons le concernant (ex : changement d'adresse e-mail, changement de matériel...), il devra, pour continuer à bénéficier de la garantie, se connecter au site (<https://e-securilion.creditlyonnais.fr>) dans les 45 jours qui suivent la mise à disposition de la dernière mise à jour afin de télécharger celle-ci. En cas de problème d'installation ou de mise à jour de l'Antivirus, un support technique est disponible par e-mail : [e-securilion@creditlyonnais.com](mailto:e-securilion@creditlyonnais.com)

### 2.4 - Etendue territoriale

La garantie est acquise pour tous les biens achetés via Internet dans le monde entier ou par VPC en France métropolitaine uniquement.

### 2.5 - Exclusions

#### 2.5.1 - Biens exclus

- Les animaux vivants, les plantes, les fleurs, les biens et denrées périssables, les boissons,
- Les véhicules à moteur,
- Les biens mobiliers immatériels ayant valeur d'argent (tels que les effets de commerce, espèces, les valeurs mobilières, coupons, titres et papiers, tous autres titres de créance ou de propriété, bons de caisse, timbres-poste et fiscaux, titres de transport, contrats de services, de banque ou d'assurance, billets de spectacles ou titres d'accès à des activités de loisirs),
- La qualité de la prestation incluse dans le bien livré (voyage, transport, billetterie...),
- Les bijoux ou objets de valeur,
- Les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (fichiers MP3, Photos, logiciels...),
- Les prestations de service consommées en ligne,
- Les biens à usage professionnel, industriel,
- Les biens portant sur la propriété intellectuelle,
- Les marchandises achetées pour être revendues,
- Les marchandises achetées sur un site de vente aux enchères,
- Les armes de toutes catégories au sens du droit français,
- Les médicaments au sens du droit français,
- Les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France.

#### 2.5.2 - Evénements exclus

- Sont seuls exclus de la présente assurance, les sinistres survenus suite à :
- la Non Livraison résultant d'une grève du service postal ou chez le transporteur,
  - la Non Livraison, la Livraison non Conforme et/ou Défectueuse hors France métropolitaine,
  - les conséquences de guerre civile ou étrangère ou d'insurrections ou de confiscation par les autorités,
  - la faute intentionnelle de l'Assuré,
  - les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome,
  - le vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur),
  - les retards de livraison.

### 3 - MONTANT DE LA GARANTIE

Les garanties Livraison non Conforme et/ou Défectueuse et Non Livraison sont acquises à concurrence de 1500 € par sinistre et 3 000 € par année d'assurance.

La garantie attaque virale est acquise à concurrence de 150 € par sinistre et par année d'assurance. Le forfait en cas d'Utilisation Frauduleuse est acquis à concurrence de 12 € par sinistre et de 24 € par année d'assurance.

#### 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Le contrat est conclu à la date de réception par AXA France IARD de la demande d'adhésion, sous réserve du prélèvement de la première cotisation. Conformément à la réglementation sur la vente à distance de services financiers, les garanties prennent alors effet à l'expiration d'un délai de 14 jours calendaires révolus suivants la réception de la demande d'adhésion par AXA France IARD, pour une durée d'un an, et se renouvellent ensuite par tacite reconduction.

Par dérogation, l'adhérent peut demander expressément la prise d'effet immédiate des garanties au jour de la conclusion du contrat, c'est-à-dire à la date de réception par AXA France IARD de la demande d'adhésion, en cochant la case prévue à cet effet sur la demande d'adhésion

#### 5 - DROIT DE RENONCIATION

Au regard de la réglementation sur la vente à distance, l'adhérent dispose d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus suivant la date de souscription du contrat. Cette faculté de renonciation doit être réalisée par lettre recommandée à l'attention de SPB - Service E-SECURILLION - 76095 Le Havre Cedex, sur le modèle suivant : 'Je soussigné (nom, prénom) souhaite renoncer à mon adhésion au contrat E-SECURILLION effectuée en date du (date de souscription du contrat), Fait à ..... le ..... Signature'.

En cas d'exercice du droit de renonciation, si la cotisation a été perçue durant ce même délai, AXA France IARD remboursera à l'adhérent l'intégralité de la cotisation, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la notification de la renonciation. En cas de prise d'effet immédiate des garanties au jour de la conclusion du contrat et d'exercice du droit de renonciation, les garanties prendront alors fin dès la première présentation de la lettre de renonciation à l'Assureur.

#### 6 - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent fin :

- en cas de non paiement de la cotisation (une lettre recommandée, portant suspension des garanties 30 jours après son envoi et résiliation 10 jours après ce délai de 30 jours si la cotisation n'a toujours pas été réglée, sera adressée à l'Adhérent),
- en cas de résiliation par l'Adhérent de son adhésion, (sous préavis de deux mois avant l'échéance du contrat, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi), la résiliation prendra alors effet à la date d'échéance annuelle du contrat suivant le préavis.

- Dans tous les cas :
  - en cas de retrait total d'agrément de l'assureur conformément au Code des Assurances,
  - à la date anniversaire du contrat d'assurance qui suit la date à laquelle celui-ci ne serait pas reconduit par le Souscripteur ou l'Assureur. Dans ce cas, le Souscripteur avisera l'Adhérent de cette résiliation deux mois au moins avant l'échéance de son adhésion. Les dommages survenus avant les dates ci-dessus mais déclarés après les dates ci-dessus, dans le respect des délais de déclaration contractuellement prévus, restent indemnisés par l'assureur.

#### 7 - MODIFICATION DE L'ADHÉSION

Tout changement du numéro de compte de prélèvement de l'Adhérent (hors procédure de transfert de compte au Crédit Lyonnais) devra faire l'objet d'une demande de modification, datée et revêtue de la signature de l'Adhérent ; la modification de garantie interviendra à compter de cette date.

#### 8 - COTISATION

La cotisation, dont le montant figure dans le document 'Guide Tarifaire des Principales Opérations Clientèle des Particuliers', est payable chaque année et d'avance par prélèvement automatique initié par SPB sur le compte de l'Adhérent désigné sur la demande d'adhésion. En cas

d'augmentation de la cotisation, le Crédit Lyonnais informe l'Adhérent au moins trois mois avant la date d'échéance de son adhésion. L'Adhérent aura donc en cas la faculté de dénoncer son adhésion avec effet à cette date.

#### 9 - DÉCLARATIONS DES SINISTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES EXPERTISE - RÈGLEMENT

**Que faire en cas de sinistre :**

L'Adhérent cherchera à obtenir la livraison/ l'échange du bien commandé par les procédures prévues aux conditions générales de vente du Commerçant : en aucun cas l'assureur ne se substituera aux obligations contractuelles du Commerçant.

##### 9.1 - Déclaration

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre devra être déclaré directement par l'Assuré à : SPB - Service E-Sécurité - 76095 Le Havre cedex dans les CINQ JOURS ouvrés qui suivent la date de survenance du dommage ou à la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance.

Cette déclaration devra être faite par écrit (Courrier, Fax 02 32 74 20 98 ou par e-Mail : e-securillon@spb.fr) ou par téléphone au 0 820 901 529 (0,118 € TTC/mn).

Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation qu'il devra retourner accompagné des documents justificatifs, dans les TRENTE JOURS qui suivent la date d'envoi du questionnaire, le délai étant porté à SOIXANTE JOURS en cas d'achats effectués à l'étranger.

Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par l'Assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, à condition que l'assureur apporte la preuve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

##### 9.2 - Pièces justificatives

Les pièces justificatives réclamées seront :

**Pour les garanties Non Livraison, Livraison non Conforme et Livraison Défectueuse :**

- le justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de commande en provenance du Commerçant,
- copie du mail ou toute pièce justificative d'acceptation de retour de marchandise par le Commerçant,
- en cas de non réception au plus tôt dans les 30 jours, une déclaration sur l'honneur de Non Livraison des marchandises commandées et payées,
- en cas de livraison par un transporteur privé, le bon de livraison remis à l'Assuré,
- en cas d'envoi postal recommandé, le récépissé de réception,
- en cas de renvoi de la marchandise chez le Commerçant ou à SPB, le justificatif du montant des frais d'expédition avec AR,
- dans le cas d'un achat effectué chez un autre Commerçant, sous réserve d'acceptation par SPB, la facture présentant les libellés et le montant de l'article,
- le justificatif du paiement (relevé bancaire, relevé compte carte...),
- un Relevé d'Identité Bancaire.

**Pour la garantie Attaque Virale :**

- le numéro de licence Antivirus que SPB lui aura communiqué,
- le rapport de contrôle d'activité de l'Antivirus dans le cas d'une infection autre que système,
- la facture d'achat du PC concerné,
- la facture d'intervention logicielle du spécialiste professionnel.

Et plus généralement, toutes pièces que l'assureur estimera nécessaires pour évaluer la matérialité du sinistre : correspondance prouvant l'existence d'un litige avec le Commerçant, témoignages...

#### 9.3 - Indemnisation

Le règlement de l'indemnité due se fera dans les HUIT jours ouvrés qui suivent l'accord d'indemnisation par l'assureur. Lorsque les biens détériorés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet. L'indemnité est versée en euros et toutes taxes comprises. En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré. Règlement proportionnel : en cas de règlement d'un acompte au moyen du Service E-Sécurité, l'indemnité versée ne pourra pas excéder le montant de cet acompte.

#### 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

##### 10.1 - Subrogation légale

En cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions sur la part d'indemnités réglées. En cas de règlement total, l'Assureur devient automatiquement propriétaire du Bien Garanti faisant l'objet de l'indemnisation.

##### 10.2 - Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution et/ou de la résiliation du présent Contrat sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris seul compétent.

##### 10.3 - Pluralité d'assurances

Conformément à l'article L.121.4 du Code des Assurances, E-Sécurité est une assurance indemnitaire qui ne peut se cumuler à une autre prestation d'assurance identique. En conséquence, l'Assuré s'engage en cas de sinistre, à déclarer à SPB les références des contrats d'assurance qu'il aurait souscrits par ailleurs.

#### 11 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE PAR LA LOI DU 6 AOUT 2004

Les informations à caractère personnel recueillies sur le bulletin d'adhésion sont obligatoires, sauf si la mention facultative apparaît. Ces mentions obligatoires sont nécessaires à l'exécution du contrat et font l'objet d'un traitement informatisé par l'Assureur, SPB et leurs mandataires.

Le défaut de réponse à ces informations obligatoires empêchera l'enregistrement et la gestion de l'adhésion.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition (en cas d'utilisation à des fins commerciales) de ces informations. Ces droits pourront s'exercer auprès de SPB, de l'Assureur et du Crédit Lyonnais.

#### 12 - PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité du contrat (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances).

#### 13 - RÉCLAMATIONS - MÉDIATEUR

Si les réponses apportées ne satisfont pas à l'attente de l'Assuré, il peut adresser une réclamation à : AXA France IARD - 26 rue Drouot, 75009 Paris.

Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par AXA France IARD ceci, sans préjudice des autres voies d'action légale.

#### Article L112-2-1 code des assurances

**En temps utile avant la conclusion à distance d'un contrat le souscripteur reçoit les informations suivantes :**

- 1 - La dénomination de l'entreprise d'assurance contractante, l'adresse de son siège social, lorsque l'entreprise d'assurance est inscrite au registre du commerce et des sociétés, son numéro d'immatriculation, les coordonnées de l'autorité chargée de son contrôle ainsi que, le cas échéant, l'adresse de la succursale qui propose la couverture,
- 2 - Le montant total de la prime ou cotisation ou, lorsque ce montant ne peut être indiqué, la base de calcul de cette prime ou cotisation permettant au souscripteur de vérifier celle-ci ;
- 3 - La durée minimale du contrat ainsi que **les garanties et exclusions prévues par celui-ci** ;
- 4 - La durée pendant laquelle les informations fournies sont valables, les modalités de conclusion du contrat et de paiement de la prime ou cotisation ainsi que l'indication, le cas échéant, du coût supplémentaire spécifique à l'utilisation d'une technique de commercialisation à distance ;
- 5 - L'existence ou l'absence d'un droit à rétractation et, si ce droit existe, sa durée, les modalités pratiques de son exercice notamment l'adresse à laquelle la notification de la renonciation doit être envoyée. Le souscripteur doit également être informé du montant de prime ou de cotisation que l'assureur peut lui réclamer en contrepartie de la prise d'effet de la garantie, à sa demande expresse, avant l'expiration du délai de renonciation ;
- 6 - La loi sur laquelle l'assureur se fonde pour établir les relations pré contractuelles avec le consommateur ainsi que la loi applicable au contrat et la langue que l'assureur s'engage à utiliser, avec l'accord du souscripteur, pendant la durée du contrat ;
- 7 - Les modalités d'examen des réclamations que le souscripteur peut formuler au sujet du contrat y compris, le cas échéant, l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice ainsi que, le cas échéant, l'existence de fonds de garantie ou d'autres mécanismes d'indemnisation Les informations sur les obligations contractuelles communiquées en phase pré contractuelle doivent être conformes à la loi applicable au contrat.

Ces informations, **dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque**, sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de commercialisation à distance utilisée.

Ces droits pourront s'exercer auprès de SPB (Service E-Sécurité -71 quai Colbert - 76095 Le Havre Cedex), de l'Assureur (Service Information Clients, Tour AXA, 1 place des saisons, 92083 Paris La Défense) et du CRÉDIT LYONNAIS (agence détentrice du compte). L'adhérent dispose également d'un droit d'opposition à ce que les informations à caractère personnel soient transmises à des sociétés autres que l'Assureur, SPB et le Crédit Lyonnais en cochant la case ci-contre